



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

PROVINCE DE QUÉBEC MRC NOUVELLE-BEAUCE MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Frampton, tenue le 6 novembre 2023 à 20h00, à la salle municipale, 107, rue Sainte-Anne, Frampton.

Sont présents:

Siège #1 - Guy Marcoux
Siège #2 - Claudia Labrie
Siège #3 - Yvan Tardif
Siège #4 - Frédéric Fournier
Siège #5 - Gina Cloutier
Siège #6 - Jayson Byrns

Est/sont absents:

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jean Audet. Est également présente madame Cindy Paradis, directrice générale et greffière-trésorière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire Jean Audet déclare ouverte la séance ordinaire et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

Il est proposé par Monsieur Guy Marcoux et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point "Affaires nouvelles" ouvert.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - GREFFE

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 octobre 2023

3.2 - Adoption du règlement # 2023-17 « Règlement concernant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie »

3.3 - Adoption du règlement # 2023-19 « Règlement modifiant le plan d'urbanisme # 03-2008 et le règlement de zonage # 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur la mise à jour de la cartographie des zones naturelles et anthropiques »

3.4 - Adoption du règlement # 2023-20 « Règlement modifiant le plan d'urbanisme 03-2008 et le règlement de zonage # 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables »

3.5 - Adoption du règlement # 2023-21 « Règlement # 2023-21 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujéti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis »

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2023-11-241



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

- 4.1 - Dépôt et approbation de la liste des comptes à payer
- 4.2 - Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 4.3 - Nomination du maire suppléant
- 4.4 - Nomination d'un substitut pour siéger au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce
- 4.5 - États comparatifs / Budget
- 4.6 - Programme supplément au loyer (PSL)
- 4.7 - Embauche d'une agente administrative
- 4.8 - Mandat externe / planification stratégique

5 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 5.1 - Demande de dérogation mineure - Véronique Carbonneau

6 - LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 - Embauche d'un coordonnateur aux loisirs

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 - Demande d'aide financière pour la formation des pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires

- 7.2 - Nomination du chef pompier

8 - HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 - Déclaration de compétence - Document prévu à l'article 678.0.2.3 du Code municipal

- 8.2 - Mandat procureurs poursuites pénales - Infraction au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, lot # 4 233 415

- 8.3 - Mandat procureurs poursuites pénales - Infraction au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, lot # 4 233 187

- 8.4 - Mandat procureurs poursuites pénales - Infraction au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, lot # 4 233 300

9 - TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 - Autorisation de paiement du décompte progressif no 3 / Travaux route 275 Sud

- 9.2 - Poursuite en dommages contractuels

10 - CORRESPONDANCE

- 10.1 - Demande de commandite / Association ringuette Ste-Marie de Beauce

- 10.2 - Demande de commandite / Fondation Philippe Laprise

11 - AFFAIRES NOUVELLES

12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

13 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - GREFFE

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 octobre 2023

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 octobre dernier a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Frédéric Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 octobre 2022, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

2023-11-242



N° de résolution
ou annotation

2023-11-244

Formules d'Affaires CCL 418 663-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

3.2 - Adoption du règlement # 2023-17 « Règlement concernant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie »

CONSIDÉRANT QU'en août 2022, le ministère de la Famille a autorisé un projet de centre de la petite enfance (CPE) de 62 places dans la municipalité de Frampton, afin de combler le besoin criant de manque de places en garderie sur le territoire de la MRC de la Nouvelle-Beauce;

CONSIDÉRANT QU'une demande relative à un projet d'implantation d'un Centre de la Petite Enfance a été déposée à la municipalité concernant l'usage du terrain situé sur le lot 4 233 815;

CONSIDÉRANT QUE le 22 août 2023, la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est venue autoriser, dans son orientation préliminaire, l'exclusion de la zone agricole d'une superficie approximative de 2 200 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 233 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ., c. S-4.1.1), le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiment à des fins d'un Centre de la Petite Enfance ou de garderie au sens de ladite loi ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire encadrer l'implantation d'un Centre de la petite enfance (CPE) sur le lot 4 233 815 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement a été demandée lors de l'avis de motion.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Labrie, secondé par Monsieur Jayson Byrns et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 2023-17 soit et est adopté. Le maire et les conseillers déclarent avoir lu ledit règlement.

3.3 - Adoption du règlement # 2023-19 « Règlement modifiant le plan d'urbanisme # 03-2008 et le règlement de zonage # 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur la mise à jour de la cartographie des zones naturelles et anthropiques »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Frampton a adopté le plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le règlement de zonage 07-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment de mettre à jour l'identification des zones contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité, est entré en vigueur le 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 16 octobre 2023;



N° de résolution
ou annotation

2023-11-245

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton
CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 novembre 2023 avant l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Labrie, secondé par Madame Gina Cloutier et résolu unanimement par ce conseil que le règlement numéro 2023-19 modifiant le plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le règlement de zonage 07-2008 afin d'assurer les concordances au schéma soit adopté. Le maire et les conseillers déclarent avoir lu ledit projet de règlement.

3.4 - Adoption du règlement # 2023-20 « Règlement modifiant le plan d'urbanisme 03-2008 et le règlement de zonage # 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Frampton a adopté le plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le règlement de zonage numéro 07-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 430-02-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'abolir les dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est entré en vigueur le 06 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 430-02-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 16 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 novembre 2023 avant l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Tardif, secondé par Monsieur Jayson Byrns et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 2023-20 modifiant le plan d'urbanisme 03-2008 et le règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté. Le maire et les conseillers déclarent avoir lu ledit projet de règlement.

3.5 - Adoption du règlement # 2023-21 « Règlement # 2023-21 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujetti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis »

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (chapitre 25; projet de loi n°37) a été sanctionnée le 10 juin 2022 afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;

CONSIDÉRANT les articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le droit de préemption est un droit qui permet à la municipalité de Frampton d'acquérir en priorité sur tout autre acheteur des immeubles préalablement déterminés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour s'en prévaloir, la municipalité doit adopter un règlement qui établit le territoire sur lequel il peut s'exercer, ainsi que les fins municipales pour lesquelles il peut être utilisé;

2023-11-246



N° de résolution
ou annotation

2023-11-247

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton
CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 16 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 novembre 2023 avant l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Guy Marcoux, secondé par Monsieur Frédéric Fournier et résolu unanimement par ce conseil que le règlement numéro 2023-21 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujéti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis soit adopté. Le maire et les conseillers déclarent avoir lu ledit projet de règlement.

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 - Dépôt et approbation de la liste des comptes à payer

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière adjointe atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Monsieur Yvan Tardif et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois d'octobre 2023 tel que rapportés à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 287 097,36\$.
- que le sommaire de paie mensuel d'un montant de 32 087,09\$ soit accepté.

2023-11-248

4.2 - Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Tel que requis par les articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-2.2), les membres du Conseil déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires.

2023-11-249

4.3 - Nomination du maire suppléant

CONSIDÉRANT l'article 116 du code municipal mentionnant que le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y étant attachés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jayson Byrns et résolu à l'unanimité des conseillers que madame Gina Cloutier soit nommée mairesse suppléante de la Municipalité de Frampton pour les vingt-quatre prochains mois.

2023-11-250

4.4 - Nomination d'un substitut pour siéger au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, le conseil peut nommer un substitut du maire pour siéger à la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de remplacer le maire lorsque celui-ci ne peut y siéger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 359 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la MRC de La Nouvelle-Beauce doit avoir en sa possession, une copie de la déclaration d'intérêts pécuniaires à jour du maire et du substitut afin que ceux-ci puissent siéger à la MRC;



N° de résolution
ou annotation

2023-11-251

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Fournier, appuyé par Monsieur Jayson Byrns et résolu à l'unanimité :

- De nommer la conseillère Gina Cloutier à titre de substitut au maire pour siéger au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce. Cette nomination est valide jusqu'au 2 novembre 2025;
- D'autoriser la transmission à la MRC de La Nouvelle-Beauce des déclarations d'intérêts pécuniaires à jour du maire et de son substitut.

4.5 - États comparatifs / Budget

ATTENDU QU'en vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs;

ATTENDU QUE le premier état compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci;

ATTENDU QUE le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le greffier-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Tardif, secondé par Madame Gina Cloutier et résolu unanimement par ce conseil d'accepter le dépôt des deux rapports financiers comparatifs pour l'exercice financier 2023 tel que préparé par la directrice générale.

2023-11-252

4.6 - Programme supplément au loyer (PSL)

CONSIDÉRANT QUE le programme Supplément au loyer s'adresse à des ménages à faible revenu et permet à un ménage de contribuer au loyer selon 25% de ses revenus admissibles et calculé en conformité au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique. Le programme permet de verser au propriétaire du loyer la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage. Cette différence est assumée à 90% par la Société d'habitation du Québec (SHQ) et à 10% par la municipalité où le logement est situé;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Frampton souhaite adhérer à ce programme afin de venir en aide à des ménages en situation précaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Labrie, secondé par Monsieur Jayson Byrns et résolu unanimement par ce conseil que la municipalité de Frampton adhère au programme de supplément au loyer, volet régulier, pour une résidence et s'engage à défrayer dix pour cent (10%) du coût du supplément au loyer selon les modalités prévues au programme.

2023-11-253

4.7 - Embauche d'une agente administrative

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Frampton était à la recherche de candidats pour pourvoir le poste d'adjointe administrative laissé vacant à la suite du départ de madame Kristin Krickan;

CONSIDÉRANT QUE des offres d'emploi ont été publiées au cours du mois de septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des candidatures et qu'à la suite d'entrevues, une candidature a été retenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 960.1, les crédits nécessaires sont disponibles à cette fin au poste budgétaire 02-130-00-141-00;



N° de résolution
ou annotation
2023-11-254

Formules d'Affaires CCL 418 663-2175 / 1-800-463-4576 — M-104SPC

2023-11-255

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Tardif, secondé par Monsieur Frédéric Fournier et résolu unanimement par ce conseil d'embaucher madame Michèle Parent au poste d'adjointe administrative avec les conditions salariales et tous les avantages qui seront définis au contrat d'embauche, contrat qui sera déposé au conseil lors d'une séance subséquente. La date d'embauche est le 30 octobre 2023;

4.8 - Mandat externe / planification stratégique

ATTENDU QUE lors de la dernière campagne électorale, l'équipe proposait trois axes aux citoyens visant à faire rayonner Frampton et clarifier son positionnement régional;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite faire le point sur son positionnement régional et son développement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite s'inscrire dans le contexte des changements climatiques et répondre aux enjeux de développement socio-économiques;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Municipalité souhaite se doter d'un Plan stratégique;

ATTENDU QUE ce Plan stratégique est la deuxième étape d'une réflexion déjà amorcée sur l'image de marque;

ATTENDU QUE la municipalité a consulté deux firmes spécialisées en développement urbain et en planification stratégique;

ATTENDU QUE la municipalité a sollicité une offre de service de Le Picbois Coop dont le montant s'élève à 14 855,05\$ incluant les taxes;

ATTENDU QUE le Fond Région Ruralité peut contribuer financièrement à 50% dans le cadre de projets de planification de l'aménagement et du développement;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière confirme que les fonds requis sont disponibles au poste 02-622-00-411;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Guy Marcoux, secondé par Monsieur Jayson Byrns et résolu unanimement par ce conseil d'octroyer un contrat au montant de 14 855,05\$ taxes incluses à la firme Le Picbois Coop pour accompagner la Municipalité dans l'élaboration d'une planification stratégique de la municipalité;

5 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME

5.1 - Demande de dérogation mineure - Véronique Carbonneau

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée à la Municipalité de Frampton le 26 septembre 2023 par madame Véronique Carbonneau, propriétaire du terrain connu et désigné comme étant le lot 4 798 450 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur la conformité de l'aménagement d'un climatiseur à 2 mètres de la limite de propriété latérale alors que l'article 5.2.2 du règlement de zonage prévoit que les thermopompes sont autorisées à 3 mètres des limites de propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande de dérogation mineure selon les critères d'évaluation prévus par les articles 145.2, 145.4 et 145.5 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;



N° de résolution
ou annotation

2023-11-256

Formules d'Affaires CCL 418 663-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

2023-11-257

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aura pas pour effet de porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura pas effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général, ni d'aggraver les risques en matière de sécurité et santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil la dérogation mineure telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jayson Byrns, secondé par Monsieur Frédéric Fournier et résolu unanimement :

- Que le conseil accepte l'analyse et la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;
- Que le conseil accorde, malgré le règlement de zonage, la dérogation mineure portant sur la conformité de l'aménagement d'un climatiseur à 2 mètres de la limite de propriété latérale.

6 - LOISIRS ET CULTURE

6.1 - Embauche d'un coordonnateur aux loisirs

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Frampton est à la recherche de candidats pour pourvoir le poste de coordonnateur aux loisirs;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été publiée au cours du mois de septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des candidatures et qu'à la suite d'entrevues, une candidature a été retenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 960.1, les crédits nécessaires sont disponibles à cette fin au poste budgétaire 02-701-20-141-00;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Labrie, secondé par Monsieur Yvan Tardif et résolu unanimement par ce conseil d'embaucher monsieur Jimmy Trahan au poste de coordonnateur aux loisirs avec les conditions salariales et tous les avantages qui seront définis au contrat d'embauche, contrat qui sera déposé au conseil lors d'une séance subséquente. La date d'embauche est le 30 octobre 2023;

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 - Demande d'aide financière pour la formation des pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi un nouveau Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;



N° de résolution
ou annotation

2023-11-258

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

ATTENDU QUE ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité de Frampton désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Frampton prévoit la formation de 1 pompier pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de la Nouvelle-Beauce en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Guy Marcoux, secondé par Monsieur Frédéric Fournier et résolu unanimement par ce conseil de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de la Nouvelle-Beauce.

7.2 - Nomination du chef pompier

CONSIDÉRANT QU'une rencontre s'est tenue ce jour avec monsieur Keven Giguère, chef pompier;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette rencontre des échanges se sont tenus de part et d'autre quant aux enjeux de Sécurité civile et du Service d'incendie;

CONSIDÉRANT QU'il a été convenu d'un accord commun que Monsieur Giguère quitte ses fonctions de chef des pompiers;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances, il y a lieu de nommer un chef pompier;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Andy Bissonnette accepte d'occuper les fonctions de chef des pompiers;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Yvan Tardif, secondé par Madame Gina Cloutier et résolu unanimement par ce conseil:

- Que monsieur Andy Bissonnette occupe les fonctions de chef pompier par intérim pour une durée n'excédant pas un mois à compter de la présente;
- Que la municipalité assurera le suivi nécessaire auprès des instances concernées en matière de Service d'incendie et Sécurité civile;
- Que la municipalité remercie sincèrement monsieur Keven Giguère pour ses années de dévouement et son engagement à titre de chef pompier au sein de la municipalité de Frampton.

8 - HYGIÈNE DU MILIEU

2023-11-259

8.1 - Déclaration de compétence - Document prévu à l'article 678.0.2.3 du Code municipal

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce le 17 octobre 2023 (no. 17287-10-2023) par laquelle elle manifeste son intention de déclarer sa compétence, sans droit de retrait, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* et ce, à l'égard d'une partie du domaine de la compétence relative aux matières résiduelles, soit plus précisément, la



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

partie de cette compétence liée au traitement des matières résiduelles de même qu'à la collecte des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE depuis 1999, en lien avec une déclaration de compétence antérieure (qui était accompagnée d'une entente), soit le règlement numéro 147-03-99, la MRC exerce déjà cette compétence depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la Municipalité n'a à son emploi, aucun employé et ne détient ou ne possède aucun équipement, matériel ou autre, susceptible de devoir être dénoncé à la MRC conformément à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gina Cloutier, secondé par Monsieur Guy Marcoux et résolu unanimement par ce conseil:

- Que la Municipalité de Frampton fait part à la MRC de La Nouvelle-Beauce, que suite à la réception de la résolution numéro 17287-10-2023 par laquelle la MRC manifeste son intention de déclarer sa compétence sur une partie du domaine de la compétence sur les matières résiduelles, soit plus précisément, la partie de cette compétence liée au traitement des matières résiduelles de même qu'à la collecte des matières résiduelles, elle n'a aucun employé ou qu'elle ne possède ou ne détienne aucun équipement, matériel ou autre affecté par cette déclaration de compétence et qui devraient être déclarés conformément à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;
- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC dans les délais prévus au dernier alinéa de l'article 678.0.2.3 du Code municipal.

2023-11-260

8.2 - Mandat procureurs poursuites pénales - Infraction au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, lot # 4 233 415

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yves Maheux est propriétaire du lot 4 233 415, matricule 8142 39 4362 0000 0000 situé au 800-28, 2e Rang à Frampton, province de Québec, G0R 1M0;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yves Maheux a reçu des avis à l'effet que le contrat d'entretien du système de traitement des eaux usées avec la compagnie Premier Tech n'a pas été activé pour l'année 2023 conformément à l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'infraction de l'inspecteur en bâtiment et en environnement daté du 31 octobre 2023 confirme que monsieur Yves Maheux ne s'est pas conformé aux exigences de la Municipalité de Frampton à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yves Maheux présente toujours une situation d'infraction au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Tardif, secondé par Madame Gina Cloutier et résolu unanimement par ce conseil que la Municipalité de Frampton mandate en date de ce jour le cabinet d'avocats Tremblay, Bois, à délivrer des constats d'infraction et d'intenter des poursuites pénales contre monsieur Yves Maheux devant la Cour municipale de la ville de Ste-Marie afin de faire sanctionner toutes infractions au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

2023-11-261

8.3 - Mandat procureurs poursuites pénales - Infraction au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, lot # 4 233 187



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mathieu Paradis est propriétaire du lot 4 233 187, matricule 7947 02 9203 0000 0000 situé au 327, 2e Rang à Frampton, province de Québec, G0R 1M0;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mathieu Paradis a reçu des avis à l'effet que le contrat d'entretien du système de traitement des eaux usées avec la compagnie Premier Tech n'a pas été activé pour l'année 2023 conformément à l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'infraction de l'inspecteur en bâtiment et en environnement daté du 31 octobre 2023 confirme que monsieur Mathieu Paradis ne s'est pas conformé aux exigences de la Municipalité de Frampton à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mathieu Paradis présente toujours une situation d'infraction au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Guy Marcoux, secondé par Monsieur Jayson Byrns et résolu unanimement par ce conseil que la Municipalité de Frampton mandate en date de ce jour le cabinet d'avocats Tremblay, Bois, à délivrer des constats d'infraction et d'intenter des poursuites pénales contre monsieur Mathieu Paradis devant la Cour municipale de la ville de Ste-Marie afin de faire sanctionner toutes infractions au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

8.4 - Mandat procureurs poursuites pénales - Infraction au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, lot # 4 233 300

CONSIDÉRANT QUE monsieur Allen Lessard est propriétaire du lot 4 233 300, matricule 7948 49 6094 0000 0000, situé au 41, route 275 Nord à Frampton, province de Québec, G0R 1M0;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Allen Lessard a reçu des avis à l'effet que le contrat d'entretien du système de traitement des eaux usées avec la compagnie Premier Tech n'a pas été activé pour l'année 2023 conformément à l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'infraction de l'inspecteur en bâtiment et en environnement daté du 31 octobre 2023 confirme que monsieur Allen Lessard ne s'est pas conformé aux exigences de la Municipalité de Frampton à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Allen Lessard présente toujours une situation d'infraction au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Labrie, secondé par Monsieur Yvan Tardif et résolu unanimement par ce conseil que la Municipalité de Frampton mandate en date de ce jour le cabinet d'avocats Tremblay, Bois, à délivrer des constats d'infraction et d'intenter des poursuites pénales contre monsieur Allen Lessard devant la Cour municipale de la ville de Ste-Marie afin de faire sanctionner toutes infractions au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

9 - TRAVAUX PUBLICS

9.1 - Autorisation de paiement du décompte progressif no 3 / Travaux route 275 Sud

ATTENDU la résolution numéro 2023-06-162 octroyant le contrat à Conrad Giroux inc. pour les travaux de réfection de la route 275 Sud sur un tronçon de 1,2 kilomètre;

2023-11-262

2023-11-263



N° de résolution
ou annotation

2023-11-264

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

ATTENDU le dépôt du décompte progressif numéro 3 pour les travaux exécutés en date du 27 octobre 2023;

ATTENDU la recommandation de paiement # 3 (Révision 1) émise par monsieur Olivier Ferland, ingénieur, chez Stantec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Labrie, secondé par Monsieur Yvan Tardif et résolu unanimement par ce conseil d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 3 au montant de 353 101,18\$, incluant les taxes incluses à Conrad Giroux inc. dans le cadre des travaux de réfection de la route 275 Sud sur un tronçon de 1,2 kilomètre.

9.2 - Poursuite en dommages contractuels

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Frampton a fait l'objet d'une poursuite par la compagnie TGC dans le cadre d'un contrat portant sur des travaux de réfection d'un tronçon de la route 275 sud;

CONSIDÉRANT QUE cette poursuite en dommages contractuels s'élevait à la somme de 313 741,89 \$ plus les intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2021 et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une conférence de règlement à l'amiable a eu lieu le 25 octobre dernier à la Cour civile du Palais de justice de St-Joseph-de-Beauce devant juge afin de tenter de trouver un règlement hors Cour et ainsi éviter un procès d'une durée d'au moins trois (3) jours;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette conférence de règlement à l'amiable et qu'après négociations entre les parties, une entente est intervenue pour un montant de 70 000,00\$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE cette entente ne constitue pas une renonciation des droits de la municipalité quant aux travaux réalisés en vertu de ce contrat;

CONSIDÉRANT QUE la dépense sera mise au poste budgétaire 02-130-00-412-00;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'était pas prévue au budget, le financement sera pris à même l'excédent de fonctionnement non-affecté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Fournier, secondé par Monsieur Jayson Byrns et résolu unanimement par ce conseil d'accepter l'entente survenue lors de la conférence de règlement à l'amiable et de payer la somme de 70 000,00\$ plus les taxes à la compagnie T.G.C. inc. afin de mettre fin au litige opposant la municipalité et T.G.C. inc.

10 - CORRESPONDANCE

2023-11-265

10.1 - Demande de commandite / Association ringuette Ste-Marie de Beauce

CONSIDÉRANT QU'une demande de commandite a été déposée à la municipalité le 26 octobre 2023 par le comité organisateur de l'Association de Ringuette de Sainte-Marie de Beauce;

CONSIDÉRANT QUE la demande de commandite vise à contribuer à la 11e édition du Tournoi de ringuette de Sainte-Marie qui se tiendra du 24 au 28 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 960.1, les crédits nécessaires sont disponibles à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Labrie, secondé par Monsieur Jayson Byrns et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder



2023-11-266

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

500,00\$ à l'Association de Ringuette de Sainte-Marie de Beauce et d'en imputer le compte 02 13000 970;

10.2 - Demande de commandite / Fondation Philippe Laprise

ATTENDU QU'une demande financière a été adressée à la Municipalité de Frampton par la Fondation Philippe Laprise;

ATTENDU QUE cette fondation vient en aide aux personnes souffrant du trouble du TDAH;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite favoriser prioritairement les organismes régionaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Tardif, secondé par Madame Gina Cloutier et résolu unanimement par ce conseil de rejeter la demande;

11 - AFFAIRES NOUVELLES

12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions de madame Brigitte Moore:

- Elle veut savoir pourquoi on ne peut pas circuler par la rue Industrielle. Nous lui mentionnons que la rue est ouverte à la circulation.

- Elle veut savoir si le nouveau véhicule qu'on va acheter pour la technicienne en génie civil restera à la Municipalité. Nous lui répondons que oui.

- Elle veut savoir pourquoi une personne a été bloquée sur le site Facebook et pourquoi le commentaire a été effacé. La réponse suivante a été faite: Il y a une différence entre des critiques négatives adressées directement à un membre du personnel versus une critique constructive. Nous ne tolérons aucun commentaire négatif envers un employé de la municipalité.

- Elle veut savoir l'utilité d'une personne aux loisirs. Réponse: Le poste était vacant depuis janvier dernier et il est nécessaire d'avoir une personne pour s'occuper des installations sportives de la municipalité.

Question de monsieur Sébastien Roy:

- Monsieur Roy voulait discuter d'un incident survenu. On lui mentionne le malaise de discuter de ce sujet en séance du conseil. On lui demande de communiquer avec la municipalité afin de prévoir une rencontre avec lui.

Question de madame Isabelle Villeneuve:

- Elle veut savoir pourquoi il y a un roulement de personnel. On lui mentionne que c'est comme partout ailleurs, le taux de chômage est bas et les employés ont le choix des postes qu'ils désirent.

- Elle pose des questions sur le terrain de tennis-pickelball ainsi que sur les jeux d'eau. Des réponses lui sont données.

Question de madame Aurélie Clément:

- Elle aimerait qu'on rende le skatepark sécuritaire. On lui suggère d'appeler le coordonnateur aux loisirs afin de le rendre adéquat.

13 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 h 40, il est proposé par Madame Claudia Labrie et résolu, de lever la séance.

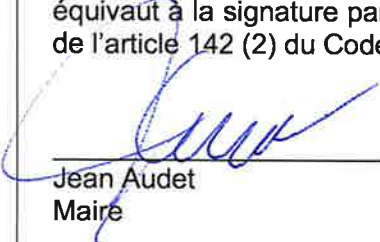
2023-11-267



Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

« Je, Jean Audet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

N° de résolution
ou annotation


Jean Audet
Maire


Cindy Paradis
Directrice générale et greffière-trésorière